

COMMUNIQUÉ DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES



Trottinettes électriques : l'assurance est obligatoire !

Vincennes, 29 mars 2024

De plus en plus de trottinettes électriques ou autres engins de déplacements personnels (EDP) sont à l'origine d'accidents de la circulation. Parfois très graves.

Ces engins sont encore fréquemment non assurés.

Les trottinettes électriques ainsi que les gyropodes, hoverboards et monoroues sont des **véhicules terrestres à moteur** soumis, à l'instar d'un scooter ou d'une voiture, à l'obligation d'assurance relative à la responsabilité civile automobile au sens des dispositions de **l'article L 211-1 du code des assurances**.

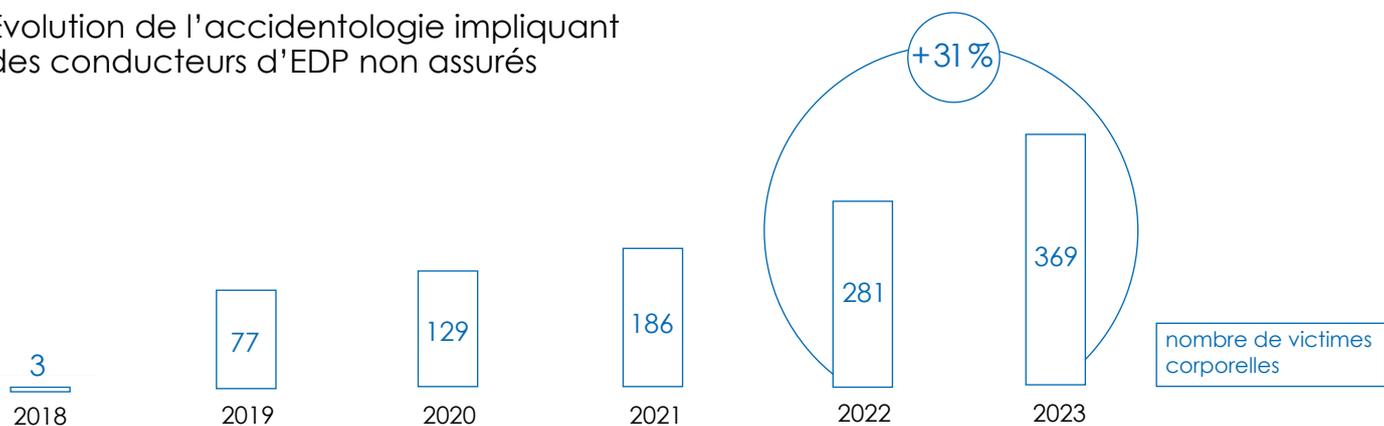
L'obligation porte uniquement sur la responsabilité civile qui protège financièrement le conducteur en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à autrui. En effet, en cas de défaut d'assurance, le Fonds de Garantie des Victimes indemniserait la victime, mais se retournerait ensuite contre l'auteur pour demander le remboursement des sommes versées.

L'absence d'assurance d'une trottinette électrique constitue donc une infraction pénale : comme pour tout autre véhicule à moteur, rouler sans assurance est un délit. En cas de manquement à cette obligation, le conducteur s'expose à une amende forfaitaire délictuelle d'un montant de 750€ pouvant atteindre 3 750€ en cas de récidive, assortie de peines complémentaires (confiscation du véhicule, ...).

Hausse du nombre des victimes blessées

Le Fonds de Garantie des Victimes est directement concerné par l'usage croissant de ces nouvelles mobilités. Il a reçu, depuis 2018, 2 315 demandes de victimes d'accidents de la circulation causés par des EDP. 45 % d'entre elles (1 017 victimes) présentent des dommages corporels et la trottinette électrique est impliquée dans 98 % des cas.

Évolution de l'accidentologie impliquant des conducteurs d'EDP non assurés



1^{er} avril : Maintien de l'obligation d'attestation et de certificat d'assurance pour les EDP.

A partir du 1^{er} avril 2024, les véhicules immatriculés seront contrôlés par le biais du Fichier des Véhicules Assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance de responsabilité civile automobile en cours.

Toutefois, cette suppression de l'attestation d'assurance ne s'applique pas aux véhicules spécifiques non-immatriculés comme les trottinettes électriques pour qui les contrôles continueront de s'effectuer par la présentation de l'attestation d'assurance.

Tous ceux qui circulent en trottinettes électriques doivent donc récupérer une attestation et un certificat d'assurance qui seront demandés par les forces de l'ordre lors d'un contrôle.

« Il est urgent d'alerter les consommateurs sur l'obligation d'assurer les trottinettes électriques et autres engins de déplacements personnels à motorisation autonome qui restent, par ailleurs, soumis au régime de la carte verte en raison de l'absence d'immatriculation »,

Julien Rencki,

Directeur général du Fonds de Garantie des Victimes



À PROPOS DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

Au sein du Fonds de Garantie des Victimes, organisme de service public qui agit au nom de la solidarité nationale, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) indemnise, depuis 1951, les victimes de dommages corporels et/ou matériels, ainsi que leurs ayants droit, résultant

d'un accident de la circulation lorsque le conducteur a pris la fuite n'est pas assuré ou que son assureur est en liquidation.

En 2023, le FGAO a pris en charge près de 8 000 victimes et a versé plus 137 millions d'euros.

CONTACT PRESSE :

Eloïse Le Goff,

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

01 43 98 87 93

06 25 04 42 41

eloise.le-goff@fgvictimes.fr

SUIVEZ NOUS



DÉCOUVREZ

[NOTRE SITE INTERNET](#)

[NOTRE PLAQUETTE INSTITUTIONNELLE](#)